

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/> Back-office - Options
<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCEX

**CIRCULAIRE**  
Le 16 juin 2011

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

#### MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6654 — RAPPORTS RELATIFS AUX LIMITES DE POSITION

#### MODIFICATIONS À L'ARTICLE 14102 — RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 6654 et 14102 des Règles de la Bourse portant sur les rapports relatifs aux limites de position. Ces modifications visent à faciliter la mise en service d'un nouvel outil de déclaration, lequel permettra aux participants agréés de transmettre ces rapports à la Bourse par voie électronique.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées aux articles 6654 et 14102 doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 18 juillet 2011. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Monsieur François Gilbert*  
*Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés*  
*Bourse de Montréal inc.*  
*Tour de la Bourse*  
*C.P. 61, 800, square Victoria*  
*Montréal (Québec) H4Z 1A9*  
*Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin*  
*Secrétaire*  
*Autorité des marchés financiers*  
*800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage*  
*C.P. 246, Tour de la Bourse*  
*Montréal (Québec) H4Z 1G3*  
*Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)*

Circulaire no : 109-2011

**Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

**Processus d'établissement de règles**

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



## RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6654 — RAPPORTS RELATIFS AUX LIMITES DE POSITION

### MODIFICATIONS À L'ARTICLE 14102 — RAPPORTS RELATIFS À L'ACCUMULATION DE POSITIONS POUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

## I SOMMAIRE

Le 22 avril 2010, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a publié une circulaire par laquelle elle informait les participants agréés d'un projet d'automatisation de la méthode de déclaration des positions en cours importantes<sup>1</sup>, laquelle devra désormais s'effectuer sur une base quotidienne une fois le projet complété.

Tel qu'annoncé dans cette circulaire, la Bourse devait réviser sa réglementation actuelle afin de déterminer si des modifications étaient requises en raison du nouvel outil de déclaration.

Au terme de cet exercice, la Bourse propose d'amender les articles 6654 de la Règle Six (« Rapports relatifs aux limites de position ») et 14102 de la Règle Quatorze (« Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés »), afin de faciliter la mise en service du nouvel outil de déclaration et de préciser, par le fait même, que les seuils de déclaration doivent prendre en considération l'ensemble des comptes détenus ou contrôlés par une même personne, à titre de propriétaire réel.

<sup>1</sup> Voir circulaire numéro 047-2010

## II ANALYSE

### A) Le contexte

La réglementation actuelle de la Bourse prévoit, à deux endroits distincts, que chaque participant agréé de la Bourse doit remettre à cette dernière un rapport relatif aux positions excédant certains seuils de déclaration, de la manière prévue par la Bourse.

L'article 6654 précise quels sont les seuils de déclaration à l'égard des options sur actions, sur obligations, d'unités de participation indicielle, d'options sur indice, d'options sur devises, d'options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois et d'options commanditées. Cet article stipule en outre que le rapport d'un participant agréé doit être remis à la Bourse « au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine ».

L'article 14102 stipule qu'un tel rapport doit être remis à la Bourse « sur une base hebdomadaire ou sur toute autre base exigée par la Bourse » pour les positions excédant les seuils de déclaration pour chaque classe d'instrument dérivé. Pour les contrats à terme négociés à la Bourse, les seuils sont prévus à la Règle Quinze (« Caractéristiques des contrats à terme »).

La Bourse publie régulièrement des circulaires relatives aux limites de positions, tant à l'égard des options que des contrats à terme, lesquelles font aussi état des seuils de déclaration applicables et de la fréquence de production des rapports afférents<sup>2</sup>. Pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme, ces circulaires prévoient que les rapports de positions doivent être soumis à la Bourse « dans les quarante-huit heures suivant la fermeture des marchés de la deuxième et quatrième journée ouvrable de chaque semaine ».

<sup>2</sup> À titre d'exemple, voir les circulaires numéros 080-2011 et 065-2011

Tel qu'indiqué dans les diverses circulaires publiées par la Bourse depuis le mois d'avril 2010<sup>3</sup> relativement au projet d'automatisation de la déclaration des positions en cours importantes (aussi appelé « outil LOPR »), le but visé par la mise en place d'un tel outil est notamment d'assurer la confidentialité et la sécurité des rapports qui seront ainsi transmis à la Bourse, de réduire de façon significative le temps consacré par les participants agréés à la préparation et à la transmission de ceux-ci, et ce, tout en réduisant ou en éliminant le traitement manuel de données. Il est à noter qu'un processus semblable est déjà en place depuis plusieurs années aux États-Unis, tant pour le marché des options que pour celui des contrats à terme.

Puisqu'il est prévu que, suite à la mise en service de l'outil LOPR, les rapports de positions en cours importantes seront transmis à la Bourse sur une base quotidienne, il est nécessaire de procéder à certains amendements aux articles 6654 et 14102 des Règles de la Bourse.

Par la même occasion, il est proposé de préciser que l'on doit considérer les positions en cours brutes et non pas nettes, afin de déterminer si un compte donné détient un nombre de positions égal ou supérieur au seuil de déclaration prescrit. De plus, il sera précisé que les participants agréés doivent prendre en considération l'ensemble des comptes détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel pour déterminer si le seuil de déclaration prescrit pour un instrument donné est atteint ou non. De telles précisions avaient d'ailleurs fait l'objet d'une circulaire de la Bourse, le 22 avril 2010<sup>4</sup>.

## B) Amendements proposés

Il est tout d'abord proposé de regrouper les exigences relatives aux rapports de positions dans un seul article des Règles de la Bourse. Tel qu'indiqué plus haut, ces exigences se trouvent actuellement aux articles 6654 et 14102, sous des libellés similaires. Cependant, l'article 6654 fait

aussi état des seuils de déclaration applicables aux options, y compris les options sur contrats à terme, alors qu'il faut se référer à la Règle Quinze pour les seuils relatifs aux contrats à terme.

La Bourse propose de regrouper ces exigences à l'article 14102 de la Règle Quatorze. En effet, le titre de cette Règle (« Instruments dérivés – Règles diverses »), celui de la section où se trouve l'article 14102 (« Rapports pour les instruments dérivés ») ainsi que celui de l'article en question (« Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés ») permettent l'inclusion d'exigences applicables autant aux options qu'aux contrats à terme dans cet article. L'actuel article 6654 ne contiendrait plus qu'une référence à l'article 14102, pour les questions portant sur les rapports relatifs aux positions.

La Bourse propose également de prévoir que ces rapports devront être transmis à la Bourse de la façon et selon la fréquence prescrites par celle-ci, notamment afin de permettre une certaine souplesse dans le cadre de la transition prochaine vers le nouvel outil LOPR et des exigences techniques afférentes, cet outil impliquant désormais la déclaration des positions en cours importantes sur une base quotidienne, et ce, tant pour les options que pour les contrats à terme, plutôt qu'une déclaration hebdomadaire ou bi-hebdomadaire comme à l'heure actuelle.

Compte tenu des amendements proposés aux paragraphes 1) et 4) de l'article 14102, la Bourse suggère d'abroger l'actuel paragraphe c), ce dernier faisant référence à une définition du terme « client » qui ne sera plus requise en l'espèce.

Un nouveau paragraphe 2) viendra en outre consacrer le principe selon lequel la détermination des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble des comptes détenus ou contrôlés par une même personne, à titre de propriétaire réel. Bien qu'une telle précision ait déjà fait l'objet de la circulaire numéro 048-2010 publiée le 22 avril 2010 par la Bourse, il est proposé d'inclure ce principe à même le texte de l'article 14102.

Par ailleurs, la Bourse propose d'énumérer au paragraphe 3) de l'article 14102 quels sont les

<sup>3</sup> Voir les circulaires numéros 047-2010, 048-2010, 016-2011, 020-2011 et 074-2011

<sup>4</sup> Voir circulaire numéro 048-2010

seuils de déclaration applicables et ce, tant pour les options que les contrats à terme. Tel qu'indiqué ci-dessus, la Règle Quinze (« Caractéristiques des contrats à terme ») fait déjà état de ces seuils pour les contrats à terme, ainsi que de la possibilité pour la Bourse d'établir tout autre seuil selon sa discrétion. Il est donc suggéré d'ajouter une mention similaire à la fin de ce paragraphe.

L'ajout proposé d'un paragraphe 5) à l'article 14102 permettra d'aborder les critères relatifs à l'octroi de dispenses, par la Division de la réglementation, pour les participants agréés qui n'ont effectué aucune opération sur les instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédents, et qui n'envisagent pas effectuer de telles opérations dans un proche avenir. Par ailleurs, certains participants agréés ne font qu'offrir des services d'exécution en vertu desquels toutes les opérations effectuées sont immédiatement cédées aux participants agréés qui recourent à leurs services. Ces participants agréés exécutants ne détiennent généralement aucune position d'instruments dérivés pour leur compte propre et ne tiennent aucun compte de clients. Ils n'ont donc aucune position d'instruments dérivés dans leurs registres. Le paragraphe 5 permettrait donc que ces deux catégories de participants puissent être dispensés de l'application du paragraphe 1) de l'article 14102, sous réserve de certaines conditions plus amplement décrites au paragraphe 5).

Enfin, la Bourse suggère l'ajout d'un paragraphe 6) à l'article 14102, lequel énumérera les conditions requises pour qu'un participant agréé puisse déléguer à un tiers ses obligations relatives à la transmission des rapports de positions à la Bourse, de la manière prévue au paragraphe 1).

### C) Intérêt public

Puisque les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but de permettre la mise en place de l'outil LOPR, qui sera entièrement automatisé et assurera la confidentialité et la sécurité des rapports relatifs aux positions, en plus de réduire le temps consacré par le personnel des participants agréés à leur préparation et à leur transmission, la Bourse

considère que ces modifications sont d'intérêt public.

Le fait que la mise en place du nouvel outil LOPR obligera les participants agréés à communiquer des renseignements confidentiels ou d'ordre personnel concernant les détenteurs de comptes d'instruments dérivés devant faire l'objet d'un rapport de positions à la Division de la réglementation constitue également un élément d'intérêt public.

### D) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Les modifications réglementaires proposées visent à faire en sorte que la réglementation de la Bourse soit rédigée de façon à ce qu'il n'y ait pas de contradiction et/ou d'inconsistances entre ce que stipulent les Règles et les pratiques qui seront applicables une fois l'outil LOPR mis en place.

Le déploiement de l'outil LOPR nécessitera de la part des participants agréés qu'ils mettent en place l'une ou l'autre des solutions technologiques offertes par la Bourse relativement à cet outil (voir Annexe A). Cette mise en place nécessitera donc certains efforts de développement de leur part. Ces efforts seront plus ou moins importants selon l'infrastructure technologique dont ils disposent à l'heure actuelle et selon le degré d'automatisation qu'ils désirent atteindre. L'outil LOPR nécessitera également dans la plupart des cas la mise en place de lignes de communication dédiées, soit au moyen de lignes téléphoniques privées ou d'un réseau virtuel privé (RVP), ainsi que des équipements nécessaires à une telle mise en place (p. ex. : serveurs, terminaux, etc.).

Des avis et documents techniques portant sur l'outil LOPR sont d'ailleurs publiés régulièrement par la Bourse depuis le début de l'année 2011<sup>5</sup>. Ils font état des spécifications d'ordre technique liées au projet.

<sup>5</sup> Voir les avis techniques nos 011-10, 016-10, 001-11, 003-11, 005-11, 007-11, 008-11 et 009-11, ainsi que les documents techniques relatifs au projet LOPR, tous publiés sur le site de la Bourse ([http://reg-m-x.ca/fr/lopr/tech\\_notices](http://reg-m-x.ca/fr/lopr/tech_notices) et [http://reg-m-x.ca/fr/lopr/tech\\_documents](http://reg-m-x.ca/fr/lopr/tech_documents)).

### E) Intérêt des marchés financiers

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

Au contraire, elles permettront à la Bourse et plus particulièrement à la Division de la réglementation de disposer d'informations plus complètes et plus à jour en ce qui concerne les positions importantes détenues par les participants agréés ou leurs clients dans les instruments dérivés inscrits à la Bourse.

Ces informations plus complètes permettront à la Division de parfaire l'accomplissement de son mandat et de gérer les risques liés à la détention d'instruments dérivés plus efficacement puisqu'elle pourra identifier plus rapidement les situations où il y a concentration de la détention d'un instrument dérivé entre les mains d'un seul détenteur de positions ou d'un petit nombre de détenteurs ainsi que les situations où la limite de position permise est atteinte ou est sur le point de l'être.

La mise en place de l'outil LOPR est également à l'avantage des participants agréés, car ils disposeront d'un outil qui réduira de façon substantielle, et éventuellement de façon totale, le traitement manuel des informations et de leur transmission à la Bourse, ce qui réduira les risques d'erreurs ou d'omissions découlant d'un tel traitement manuel. L'outil LOPR contribuera également à accroître la confidentialité et la sécurité des informations transmises à la Bourse, tant au moment de leur transmission qu'à celui de leur réception et de leur maintien par la Bourse.

### F) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

## III COMMENTAIRES

### A) Efficacité

Tel qu'indiqué précédemment, le principal objectif des modifications réglementaires proposées aux articles 6654 et 14102 dont il est question dans la présente analyse est de permettre la mise en place d'un nouvel outil automatisé de déclaration des positions en cours importantes (« outil LOPR »).

Il est prévu que cet outil assurera la sécurité et la confidentialité des informations communiquées par les participants agréés de la Bourse, dans le cadre des rapports de positions. En outre, l'automatisation de ce processus devrait avoir un impact favorable pour les participants agréés de la Bourse, notamment en ce qui a trait aux ressources actuellement consacrées à la préparation et à la transmission manuelles de ces rapports, en plus de réduire les risques inhérents à toute manipulation de données.

### B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse.

Une fois l'approbation du Comité de règles et politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur auto-certification. L'AMF publie également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

Enfin, une copie du projet de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

## IV RÉFÉRENCES

- Article 6654 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc.
- Article 14102 de la Règle Quatorze de Bourse de Montréal Inc.

- Règle Quinze de Bourse de Montréal Inc. —  
Caractéristiques des contrats à terme
- Circulaires, avis et documents techniques  
relatifs au projet “LOPR” (<http://reg.m-x.ca/fr/lopr/>)

## ANALYSE – ANNEXE A

### DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'APPLICATION LOPR

En vue d'améliorer l'efficacité du processus de déclaration des positions en cours, la Division de la réglementation de la Bourse de Montréal (la Division) lancera un outil de déclaration de positions en cours importantes (LOPR) au cours de l'été 2011.

L'outil de déclaration LOPR permettra aux participants agréés canadiens et étrangers de la Bourse de soumettre électroniquement, tous les jours, les positions en cours et les profils de leurs clients et de leurs comptes de capitaux propres devant être déclarés à la Division lorsque les seuils de déclaration prescrits par la Bourse sont atteints. Les seuils de déclaration prescrits sont ceux que l'on retrouve au projet de modification de l'article 14102 des Règles de la Bourse.

Actuellement, les participants agréés doivent transmettre manuellement à la Division les positions et les profils des comptes devant faire l'objet d'un rapport. En plus d'être lourd et fastidieux tant pour le personnel des participants agréés que pour celui de la Bourse, ce processus comporte de nombreux autres désavantages dont les plus importants sont :

- Risque d'erreurs ou d'omission très élevé résultant du traitement manuel des données;
- Transmission non sécurisée;
- Fréquence des rapports inadéquate (2 fois par semaine pour le marché des contrats à terme et 1 fois par semaine pour les options) tout particulièrement lorsque les conditions de marché sont volatiles;
- Information non reçue en temps opportun (délais de 2 à 3 jours ouvrables avant que la Division ne reçoive l'information requise).

L'outil LOPR permettra aux participants agréés de soumettre leurs données à la Division de deux façons :

- En utilisant une interface graphique (GUI) spécialement développée par le Service des technologies de l'information de la Bourse pour les fins du projet LOPR; ou
- En utilisant le protocole de communication SAIL (SOLA® Access Information Language) présentement en place pour l'accès à la plate-forme de négociation électronique de la Bourse.

#### **Interface graphique (GUI)**

Les participants agréés qui choisiront d'utiliser l'interface graphique pour soumettre leurs rapports de positions en cours et les profils des comptes détenant ces positions pourront soit saisir manuellement les données dans l'interface puis les envoyer à la Division, soit exporter les données dans un fichier avec séparateurs intégré, puis l'envoyer à la Division à l'aide de l'interface.

#### **Communication directe par le protocole SAIL**

Les participants agréés qui sont familiers avec l'utilisation du protocole SAIL ou qui souhaitent mettre en place un processus de messagerie basé sur ce protocole pour soumettre leurs rapports de positions et les profils des comptes détenant ces positions pourront utiliser le protocole SAIL à l'un des points de présence (POP) de la Bourse pour acheminer leurs données à la Division.

#### **Mode de transmission**

La transmission des rapports de positions à la Division de la réglementation pourra se faire, au choix des participants agréés, soit par la voie d'une ligne téléphonique privée, soit par la voie d'un réseau privé virtuel (RPV).



**ANALYSE – ANNEXE B**

**LOPR - INFORMATIONS REQUISES**

En plus de soumettre les détails des positions détenues dans les instruments dérivés par compte excédant les seuils de déclaration établis dans l'article 14102 des Règles de la Bourse, les participants agréés devront soumettre les informations suivantes pour chaque compte déclaré à la Bourse. (R = Informations requises – O = Informations optionnelles).

Numéro de compte (R)	
Type de propriétaire de compte (R)	Banque canadienne Banque étrangère Courtier canadien Courtier étranger Administrateur de fonds Fonds de pension Compagnie détenue par un gouvernement ou un État Client détail Compagnie d'assurances Varia Fonds de couverture Fonds mutuels Fonds souverains Corporatif Firme de négociation pour compte propre - principalement algorithmique Firme de négociation pour compte propre
Type de compte (R)	Client Firme Mainteneur de marché Omnibus Professionnel
Nom du propriétaire du compte (R)	
Identifiant unique du propriétaire du compte (R)	Exemples: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les clients détail : Quatre derniers chiffres du numéro d'assurance sociale ou autre identifiant unique ;</li> <li>- Pour les clients corporatifs et institutionnels : Numéro d'enregistrement de la corporation ou autre identifiant unique</li> </ul>
Adresse courriel (O)	
Numéro de téléphone du propriétaire du compte (O)	
Numéro de télécopieur du propriétaire du compte (O)	
Indicateur contrepartiste/spéculateur (R)	

**6654 Rapports relatifs aux limites de position**

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 00.00.00)

- a) Chaque participant agréé doit ~~remettre~~transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrites, un rapport préparé conformément à l'article 14102, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour ouvrable de chaque semaine, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom et l'adresse de tout client qui, le dernier jour ouvrable de toute semaine, détenait une position acheteur ou vendeur totale excédant :
- ~~i) 250 contrats, dans le cas des options sur actions et sur obligations et 500 contrats, dans le cas des unités de participation indicielle;~~
  - ~~ii) 1 500 contrats dans le cas des options sur indice ;~~
  - ~~iii) 500 contrats dans le cas des options sur devises;~~
  - ~~iv) 250 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ;~~
  - ~~v) 300 contrats d'options ou le nombre équivalent en contrats à terme (tel que défini à l'article 6651) relativement à une position combinée de l'option et du contrat à terme sous jacent, dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes;~~
- ~~— d'une même classe dans le même côté du marché. Le rapport doit indiquer pour chacune de ces classes d'options, le nombre de contrats compris dans chacune de ces positions et, lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, si elle est couverte ou à découvert.~~
- ~~vi) Les exigences de positions décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.~~
- b) ~~En plus des rapports ci haut mentionnés, tout participant agréé doit faire un rapport immédiat à la Bourse, lorsqu'il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de positions établies à l'article 6651.~~
- c) ~~Aux fins de cet article, le terme «client», par rapport à un participant agréé, désigne le participant agréé lui-même, tout associé commanditaire ou ordinaire du participant agréé, tout dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe ou un syndicat du participant agréé ou d'un associé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du participant agréé.~~

**14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés**

(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

- 1) Chaque participant agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des instruments dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces instruments dérivés.
  - a) ~~Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, sur une base hebdomadaire ou sur toute autre base exigée par la Bourse, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de compte de tout client et/ou de toute personne exerçant un contrôle sur ce compte, qui détient une position au-dessus de la limite de rapport sur les positions stipulées par la Bourse pour chaque classe d'instrument dérivé. La Bourse peut, à sa discrétion, exiger qu'un ou plusieurs participants agréés rédigent un rapport sur un nombre plus petit de positions possédées ou contrôlées;~~
- 2) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes.
- 3) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
  - a) Pour chaque classe d'options autres que les options sur contrats à terme
    - i) 250 contrats, dans le cas d'options sur actions et sur unités de fiducie;
    - ii) 500 contrats, dans le cas d'options sur parts de fonds négocié en bourse;
    - iii) 500 contrats, dans le cas d'options sur devises;
    - iv) 1 500 contrats, dans le cas d'options sur indice.
  - b) Pour les contrats à terme et options sur contrats à terme afférentes
    - i) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OBX) équivaut à un contrat à terme (BAX) ;
    - ii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) ;
    - iii) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme et options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'options sur contrat à terme et les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'option (OGB) équivaut à un contrat à terme (CGB).
    - iv) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) ;
    - v) 250 contrats, dans le cas de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) ;

- vi) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et des contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux contrats à terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM) ;
- vii) 1 000 contrats, dans le cas des contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX (SCF) ;
- viii) 300 contrats, dans le cas des contrats à terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) ;
- ix) 500 contrats, dans le cas des contrats à terme sur indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY) ;
- x) 250 contrats, dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) avec règlement physique (MCX) ;

La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration.

~~4) b) En plus des rapports exigés en vertu du présent article et des rapports mentionnés ci-dessus, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres personnes, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;~~

~~e) aux fins du présent article et sauf dispense particulière de la Bourse, le terme « client », désigne le participant agréé lui-même, tout associé, dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe, à un compte de syndicat ou à un compte omnibus, avec le participant agréé ou avec un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé.~~

5) Un participant agréé qui ne négocie aucun des instruments dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe 1) du présent article, aux conditions suivantes :

- i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage d'effectuer aucune opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible ;
- ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la réglementation sera d'une durée limitée n'excédant pas une période de douze (12) mois ;
- iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le participant agréé effectue une opération sur l'un ou l'autre des instruments dérivés inscrits à la Bourse ;

6) Un participant agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe

1) de la présente règle. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées :

- i) le participant agréé qui souhaite que ces rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette dernière toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse ;
- ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la réglementation. À cette fin, le participant agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la réglementation ;
- iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la réglementation sera d'une durée limitée n'excédant pas une période de douze (12) mois ;
- iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions, au lieu du participant agréé concerné, conformément aux exigences de la Bourse;
- v) nonobstant la délégation de la soumission de ses rapports de position à une tierce partie, un tel participant agréé demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent article